

**LA MACHINE UNDERWOOD** est aujourd'hui reconnue comme la meilleure sur le marché. Ecriture visible, alignement parfait, tabulateur, etc. Demandez catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montréal.

Volume V

NOUVELLE SERIE

No. 7

L A

# REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.B., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

JUILLET 1899

SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Notre système de plaidoirie écrite en matières civile.—		rotage des allégations. — Exception préliminaire.....	312
FORTUNAT BOURBONNIÈRE.	281	<i>Richard v. Bernard.</i> Femme mariée. — Billet promissoire. — Autorisation à ester en justice. — Exception à la forme.....	315
Guide du Conciliateur. Explication détaillée avec formules usuelles de la loi, 62 Vict. Chap. 54, par Marc Sauvalle, journaliste. Bibliographie.—		<i>O'Dell v. Bell.</i> Frais.—Taxation.—Revision de la taxe.—Délai.....	317
J. J. BEAUCHAMP.	301	<i>Giroux v. L'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport.</i> Assignation. — Société de bienfaisance.—Domicile du membre décédé.....	318
Pratique judiciaire—Practice Cases—		<i>Coulson v. Walters.</i> Péremption d'instance.—Signature des avocats.—Pré-judice.....	321
J. J. BEAUCHAMP.		<i>Trépanier v. Trépanier.</i> Mandat.—Action contre le mandataire.—Reddition de compte.....	322
<i>Dame Marcotte v. Naud.</i> Plaidoyers semblables.—Appel.—Suspension de cause.....	305	<i>Marchand v. Bouchard.</i> Compensation. Dommages.—Louage.....	323
<i>Taché et al v. Evans et al.</i> Billet promissoire.—Frais.....	306	<i>Picard v. Renaud.</i> Vente à terme.—Nullité.—Evocation.....	325
<i>Emery v. Martel &amp; la Succession Viau.</i> —Femme mariée.—Autorisation d'ester en justice.—Action et exécution.	307	<i>La Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île v. La Ville St. Louis.</i> —Irregularités.—Préjudice.—Pièces de procédure.....	327
<i>Chagnon es qualité v. Phillips.</i> Saisie-revendication.—Contrat de mariage.—Fraude.—Excipation du droit d'autrui.....	308		
<i>Leblanc v. Pouzé.</i> Saisie-gagerie.—Possession des effets saisis.—Numé-			

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

**THE UNDERWOOD TYPEWRITER** is now recognized the best, on account of its perfect visible-writing, perfect alignment, and perfect tabulation. Ask for catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montreal.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat  
54. rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser  
L. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration  
et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue  
Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	\$5.00
Pour l'Étranger	6.00

## COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYRAULD, T., avocat,  
Sweetsburg.  
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.  
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.  
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,  
Montréal.  
BELANGER, L., N.P., Montréal.  
BOURBONNIÈRE FORTUNAT,  
Avocat, Montréal.

BROSSOIT, N. E., Avocat,  
Valleyfield.  
GERMANO, J., N. P., Montréal.  
GOSSELIN, L. A., avocat, St-Jean.  
LORANGER, L. J., avocat,  
Montréal.  
PERRAULT, J. S., avocat, Malbaie.  
RIOUX, S. C., Avocat, Fraserville.

## AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4<sup>ème</sup> volume de la **REVUE LÉGALE, N. S.** étant complet, ceux de nos  
abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous  
échangerons pour un volume relié 1/2 veau, ou 1/2 chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

**NOTRE SYSTÈME DE PLAIDOIRIE ECRITE EN MATIERES  
CIVILES**

Toute contestation suppose essentiellement deux personnes différant d'opinion sur une même proposition et le juge appelé à vider le litige est suffisamment renseigné sur l'objet du point à trancher, du moment qu'il a sur une même thèse une affirmation d'un côté et une négation de l'autre. Ces deux remarques sont la clef de l'intelligence de notre système de plaidoiries écrites en matières civiles.

Maintenant, pour qu'un jugement valable soit rendu, il faut le concours de trois conditions :

1o Qu'une instance soit régulièrement engagée devant le tribunal doué par la constitution du pays de la double compétence dite *ratione materiæ* et *ratione personæ* selon le langage du droit canonique ;

2o Que la demande soit fondée en loi ;

3o Que les faits invoqués à l'appui de la demande soient légalement prouvés.

Ce dernier élément constitutif d'une sentence valide concerne l'instruction. Les deux autres rentrent dans le domaine des plaidoiries écrites.

Voyons de quelle manière notre loi de procédure civile a réglementé la lutte juridique sur les deux premiers points.

Pour qu'une instance soit régulière, il faut entre autres choses les suivantes :

(a) Que la demande soit introduite devant une juridiction compétente (170-173 C. p.) *ratione materiæ* (40-70 C. p.) et *ratione loci* (94-105 C. p.)

(b) Que la même demande basée sur la même cause

et entre les mêmes parties ne soit pas déjà introduite devant une autre cour.

(c) Que la procédure soit faite suivant les formalités prescrites par la loi v.g. sur l'assignation (117-151 C. p.) entre personnes qui ont capacité et qualité pour ester en justice.

De là, pour le défendeur toute une série corrélative de griefs contre la procédure auxquels on donne le nom générique d'exceptions préliminaires (164-191 C. p.).

Le demandeur qui fait signifier au défendeur un bref d'assignation et une déclaration y affirme expressément ou implicitement que sa procédure réunit toutes les conditions ci-dessus mentionnées, de manière à ce que de droit le défendeur soit obligé de comparaître et de répondre à la demande.

Par l'exception préliminaire, le défendeur déclare qu'il entend combattre cette prétention <sup>1</sup>

Voici maintenant sous quelle forme et dans quel délai les exceptions préliminaires doivent être produites :

“ Les exceptions préliminaires sont proposées par  
 “ voie de motion dont avis doit être donné à la partie  
 “ adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou  
 “ de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf en  
 “ quelques cas exceptionnels.

“ Cette motion doit être présentée au tribunal aussi-  
 “ tôt que faire se peut, après l'expiration du délai au-  
 “ quel a droit la partie adverse (c'est-à-dire un jour  
 “ franc art. 34 C. p.)”

Le tribunal peut, lors de la présentation de la

---

<sup>1</sup> Nous analyserons plus en détail la position actuelle des plaideurs, après avoir exposé leur situation, quand ils sont aux prises sur le fond même du litige.

motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire une enquête si c'est nécessaire.

Laissons de côté pour le moment ces contestations qui n'ont d'autre fin que de détruire la procédure, à cause des vices de nullité dont elle est entachée, sans toucher au droit d'action. Passons en même temps sous silence les exceptions purement dilatoires de l'instance (177-191 C. P.) pour pénétrer plus tôt dans le vif du sujet de la contestation au fond.

Rappelons d'abord quel est le but de la demande. C'est d'obtenir un jugement qui donne au droit du plaideur victorieux la force exécutoire pouvant au besoin être assistée *manu militari*. (Voir Statuts Révisés du Canada de 1886, acte de la Milice).

Le jugement comporte d'ailleurs, plusieurs autres avantages ; vg. la poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible : (art. 2265).

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers (art. 2034, C. C.).

Le défendeur peut produire deux sortes de plaidoyers, les uns préliminaires, les autres au fond.

C'est pourquoi notre chapitre XVI Contestation en cause (arts 164-215) est partagé en deux sections, la première ayant pour rubrique : Exceptions préliminaires (arts 164-191) et le deuxième étant intitulé : Contestation au mérite (arts 192-214, C. P.). Notre loi a voulu dire au mérite de la demande ou bien simplement au fond. Quant à la distinction de la contestation au fond et des exceptions préliminaires. La voici telle que tracée par Murlon dans l'exposé qu'il fait de la théorie des actions et des défenses ; nous en modifions un peu le texte pour l'adapter aux règles particulières à notre province.

*Lato sensu* : On appelle défenses, les moyens que le défendeur oppose à l'action du demandeur. Ces défenses sont de deux sortes savoir :

1o Les défenses proprement dites ou les défenses au fond.

2o Les exceptions préliminaires.

“ Les défenses proprement dites sont les moyens  
 “ par lesquels le défendeur tend à établir que la  
 “ demande n'est pas fondée et qu'ainsi il doit être  
 “ absous, ou ce qui revient au même, les motifs qu'il  
 “ met en avant pour démontrer que le droit réclamé  
 “ contre lui n'a jamais existé ou qu'il est éteint  
 “ (C. P. 191-196).

“ Les exceptions préliminaires sont les moyens qui,  
 “ sans attaquer le fond ou le mérite de la demande,  
 “ tendent à la faire rejeter complètement ou du moins  
 “ à en suspendre le cours. Dans ce dernier cas, elles  
 “ ne sont que dilatoires ; dans l'autre, elles sont  
 “ péremptoires.

“ Le défendeur qui invoque une défense accepte le  
 “ débat et entre en lice avec son adversaire cherchant  
 “ à démontrer que sa prétention doit être rejetée,  
 “ faute d'un fondement légitime.

“ Que si, au contraire, il propose d'abord une excep-  
 “ tion préliminaire, il refuse d'entrer en lice dès à  
 “ présent au lieu de consentir à discuter la préten-  
 “ tion élevée contre lui, il soutient qu'il n'est point  
 “ tenu d'y répondre, soit parce que le tribunal saisi  
 “ de l'affaire n'est pas celui qui doit en connaître (170-  
 “ 173), soit parce que l'action a été irrégulièrement  
 “ engagée (174-177 C. P.) ; soit parce qu'il y a déjà  
 “ litispendance, soit enfin parce qu'il est autorisé à  
 “ en faire différer l'examen pendant un certain temps  
 “ (177-191 C. P.).

“ Supposons donc qu'une personne soit actionnée  
 “ en paiement d'une somme ou d'une chose dont on

“ affirme qu'elle est débitrice. Soutient-elle que la dette, objet du litige, est nulle, annulable ou éteinte, elle accepte le débat et se défend quant au fond puisqu'elle tend à démontrer que la demande qu'elle discute n'ayant aucune espèce de fondement doit être rejetée. Les moyens qu'elle invoque pour établir les nullités de la dette (absence d'objet ou d'une cause 989 et 990 1058-1063) son annulabilité (erreur, dol, violence 1000 ou incapacité autre que celle de la femme mariée non autorisée 183, C. C. où enfin son extinction 1138, C. C. *et seq.* (paiement, novation, compensation, remise de dette) constituent des défenses proprement dites.

“ Refuse-t-elle de répondre quant à présent sous le prétexte v. g. qu'elle a été appelée devant un tribunal incompetent ou que l'assignation est entachée d'irrégularités lui causant préjudice ou faite entre personnes n'ayant pas la capacité ou la qualité voulues par la loi (78-82, C. P.), pour ester en justice qu'il y a litispendance, les moyens qu'elle invoque pour justifier son refus d'entrer en lice ne sont que des exceptions préliminaires.”

Arrivons à présent à un examen plus précis pour montrer comment notre nouveau Code de procédure de 1897 a compris et appliqué dans la plaidoirie écrite sur la contestation au fond les lois de l'argumentation syllogistique la plus serrée et en a fait réellement un chef-d'œuvre de logique tout-à-fait marquant par sa beauté et sa perfection.

Le but de la plaidoirie écrite est de circonscrire le cercle de l'enquête et de la plaidoirie orale en précisant les points de droit et de fait soulevés et à juger. Notre nouvelle loi de Procédure civile lui en assure l'obtention à la fois complète et suffisante.

“ Les éléments que suppose en théorie toute demande, dit Zachariæ, dans son Commentaire sur le

“ Traité des Obligations, en parlant de leur effet principal, le droit d'action, (1022-1065 C. C.), sont:  
“ 1o Le fondement juridique, c'est-à-dire le principe de droit qui confère l'action (*fundamentum agendi, propositio major*).

“ 2o Le fait qui donne lieu à l'application de ce principe, (*propositio minor*).

“ 3o Les conclusions c'est-à-dire, l'énonciation des prétentions du demandeur, (*peti'um conclusio*.)”

L'art. 105 C. P., dit: “ Dans toute procédure il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusion sans qu'il soit besoin d'employer aucun formule particulière et sans entrer dans aucune argumentation.” Cette règle posée au chapitre des plaidoiries écrite s'applique à toute procédure où l'on réclame quelque chose, v. g., dans les requêtes incidentes soit de la plaidoirie, soit de l'instruction, ou les motions v. g., au cas des exceptions préliminaires, (art. 164 C. P.) Ces écrits sont des enthymèmes. La majeure est sous-entendue. La mineure et la conclusion sont les deux seules propositions qui y doivent être exprimées.

Quant à la nécessité des conclusions, l'art. 113 la proclame ainsi: “ Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.” Quant aux moyens, (lesquels ne consistent pas toujours dans une narration de faits, car l'inscription en droit est aussi une plaidoirie écrite), on comprend que l'exposé par écrit en soit exigé pour indiquer les motifs des conclusions.

La plaidoirie écrite du demandeur qui contient l'exposé des faits juridiques invoqués par un demandeur à l'appui de sa demande et de la prétention qu'il élève pour cette cause contre un adversaire, s'appelle la déclaration. Elle doit être produite au greffe le ou avant le dernier jour du délai accordé pour com-



paraître, (voir art. 151). La plaidoirie écrite qui contient les moyens de résistance du défendeur à l'encontre de cette prétention du demandeur, s'appelle la défense. "Elle doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître. Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur les exceptions," sauf le cas prévu par les articles 167, 168 et 169 où il y a demandé de plaider au fond, si le demandeur croit que les exceptions préliminaires sont proposées uniquement pour retarder la cause, (art. 197 C. P).

Il y a souvent lieu de produire une ou plusieurs autres plaidoiries écrites. L'art. 198 indique ainsi comment se poursuit la série des plaidoiries écrites : " Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

" Si ces pièces de plaidoiries sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoiries additionnelles." Voilà pour les plaidoiries exigées par la loi. Voici maintenant quand la loi exclut les plaidoiries additionnelles.

Le nouvel art. 193, au paragraphe de l'inscription en droit dit : La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse. Et l'art. 214 termine les règles de la contestation liée (*issues joined to the merits*) par les dispositions suivantes qui régissent toutes les hypothèses non prévues par l'art. 193.

" La contestation d'une cause est liée :

" 1o Par la demande, et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux.

" 2o Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas.

“ 30. Par la demande, la défense et la réponse qui  
 “ soulèvent des faits nouveaux et les répliques.

“ 40. Par la demande, la défense, la réponse, la ré-  
 “ plique et par toute autre pièce de plaidoirie supplé-  
 “ plémentaire dont la production a été permise par le  
 “ juge, ou

“ 60 Par la forclusion (205 C. P.), ou omission de  
 “ produire des réponses à des défenses soulevant des  
 “ faits nouveaux, ou des répliques à une réponse  
 “ soulevant des faits nouveaux.

Deux principes, nous les avons déjà exprimés, domi-  
 nent ce système :

1o Toute contestation suppose essentiellement, la  
 contradiction de deux personnes sur une même pro-  
 position (v. g. de droit ou de fait).

2o Le juge est suffisamment informé de l'objet du  
 point à trancher du moment qu'il a sous les yeux  
 assez de détails pour en dégager les deux thèses de  
 droit et de fait sur lesquelles les parties ne s'enten-  
 dent pas.

Telles sont les grandes lignes de notre système de  
 plaidoiries écrites. Avant d'examiner le mécanisme  
 dans son ensemble, voyons d'abord ses rouages par-  
 ticuliers en parcourant les conditions de fond et les  
 simples conditions de forme que chacune des plaidoi-  
 ries écrites doit présenter aux yeux de l'adversaire et  
 du tribunal.

Disposons de suite des détails de forme :

1o *Conditions de formes.*—Leur absence n'a d'autre  
 conséquence que celle de donner ouverture à une  
 exception préliminaire à la forme et encore à la con-  
 dition que cette lacune cause préjudice.

a) *Langue.*—La déclaration peut être écrite en fran-  
 çais ou en anglais. Liart. 118 le dit du bref d'assigna-  
 tion. Or, la déclaration est une partie intégrante du  
 bref d'assignation, c'est elle qui contient la demande

à laquelle le bref ordonne de répondre. Autrefois, la déclaration se trouvait dans le bref lui-même. Mais pour se conformer à l'esprit de la loi, il convient de rédiger la déclaration dans celle de ces deux langues qui est la plus familière au défendeur.

Quant aux autres plaidoiries écrites, il n'y a guère d'inconvénient à ce que les avocats de chaque partie les fassent dans leur propre langue. Car leurs confrères sont censés par la loi avoir reçu une éducation libérale et classique ; ce qui chez nous comprend la connaissance élémentaire des deux langues française et anglaise.

2o *Description de l'objet de la demande.* Elle doit être précise v. g. quant aux immeubles, elle doit être faite par la désignation cadastrale ou quand il n'y a pas de cadastre, par les tenants et aboutissants selon 2168 C. C.

a *Narration des faits.* Elle doit être claire et suffisamment circonstanciée pour mettre le défendeur en état de reconnaître les faits invoqués par une partie jouant le rôle de demandeur et cette partie peut être défenderesse. *Reus excipiendo fit actor.*

Voici le texte de la loi :

Tout fait qui, s'il n'était pas allégué serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

On connaît le vers traditionnel qui résume toutes les circonstances :

Quis quid ubi quibus auxiliis, cur quomodo, quando.

La circonstance du lieu a de l'intérêt pour le défendeur qui voudrait se prévaloir de l'art. 94 C. P. pour produire une motion *in limine litis* pour incompétence *ratione personæ*, disant que l'action n'a pas pris naissance dans le lieu indiqué ou que le lieu indiqué ne

justifie pas en droit la faculté d'assigner un défendeur devant le tribunal saisi. La circonstance du temps est importante pour lui permettre d'invoquer le moyen de défense tiré de la prescription, ou d'une déchéance imposée par la loi à l'exercice du recours du demandeur.

Il n'est pas nécessaire en général de faire connaître les témoins qu'on produira plus tard à l'enquête. A cette règle, il y a une exception partielle.

“ L'affidavit requis pour l'émission du *capias*, (on peut bien considérer cet affidavit comme une déclaration accessoire sans conclusions, servant de base à la poursuite de cette voie extraordinaire), puisqu'il est susceptible d'une contestation liée sur la requête indépendamment de la contestation sur la demande principale.” (Art. 921 et 922). “ L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements doit énoncer les raisons de la croyance et les *sources des renseignements*.”

Chacun des faits expressément plaidés par une partie doit être suivi dans la plaidoirie suivante de l'adversaire d'une négation aussi expresse ou du moins d'une déclaration que ce fait n'est pas à la connaissance de ce dernier; autrement, tel fait ainsi expressément plaidé par la première partie est censé admis par son adversaire. L'art. 108 ajoute: Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés et chaque paragraphe ne doit contenir autant que faire se peut qu'une allégation. Les faits doivent pour ainsi dire être individualisés. Ce n'est rien autre chose qu'une articulation de faits. L'art. 109 continue: Les admissions et dénégations sont faites et les explications sont données par une référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation dans les pièces de

procédures subséquentes est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée. L'admission tacite des faits résultant du silence d'une partie est un aveu qui dispense la partie adverse de la preuve des faits ainsi allégués.

Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres, (art. 106 C. P.) Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi (v. g., S. R. Q. 1888, Titre X, chap. I), suffit si elle peut se comprendre.

Toutes les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire (art. 105, C. P.)

*Conditions de fond.*—Les plaidoiries écrites se composent de deux parties, bien distinctes : les moyens et les conclusions.

La plaidoirie affirmative de faits doit relater tous les faits, mais rien que les faits susceptibles de justifier l'existence ou la preuve du droit invoqué dans les conclusions de cette plaidoirie.

Les faits doivent être pertinents et concluants.

La sanction de cette règle est dans l'inscription en droit totale ou partielle.

On doit alléguer comme des faits les lois étrangères qui diffèrent des nôtres, dans les cas où ces lois étrangères peuvent produire des effets sur le litige, v.g., pour justifier la capacité de parties domiciliées à l'étranger pour indiquer l'interprétation et les conditions de forme assignées à un contrat au lieu de sa passation *Locus regit actum*.

En l'absence d'une allégation spéciale, les lois étrangères sont présumées semblables aux nôtres, v. g. s'il était question d'époux qui auraient contracté mariage en Angleterre sans contrat de mariage ; ils seraient censés avoir adopté le régime de la commu-

nauté de biens ; ce qui serait donner à l'épouse une position notablement différente de l'état de choses créé et organisé par la loi impériale de 1882.

Dans notre province, on ne peut pas produire des moyens de défense en tout état de cause. Il faut bien excepter les moyens que le tribunal est tenu de suppléer d'office, v. g. celui tiré de la prescription libératoire dans le cas des courtes prescriptions où notre loi civile dénie le droit d'action sous 2267 C. C., de même que l'exception déclinatoire *ratione materiae* sous 171, C. P., laquelle est d'ordre public.

D'autres principes fondamentaux de la plaidoirie sont contenus dans les formules suivantes :

*Non dijudicatur ultra petita*, (art. 113, 1177 C. P.).

*Non dijudicatur, nisi secundum probata*.

*Nihil probatur, nisi prius allegatum. Nihil admittitur allegandum, quod allegatum non relevat*.

C'est en général dans un délai de 6 jours qu'il faut produire dans la procédure ordinaire ses moyens de droit et de fait avec ses conclusions. Le défendeur se trouve toutefois à jouir d'un délai d'au moins 12 jours pour préparer sa défense, ayant au moins 6 jours pour comparaître sous l'art. 149 et de plus 6 jours à compter du jour fixé pour la comparution pour produire sa défense sous l'art. 194 C. P.

Le demandeur a 6 jours pour répondre par écrit à la défense et le défendeur pour repliquer à la réponse.

Il y a ici à noter une différence profonde avec le système suivi et pratiqué en France, là on peut soulever des moyens nouveaux de fait même en appel ; ici nos tribunaux d'appel ne sont pas appelés à corriger les erreurs et omissions des parties, mais seulement les erreurs et omissions des juges de la Cour inférieure.

Les parties peuvent toutefois remédier dans une certaine mesure à leurs omissions. En généralisant la pensée des premiers articles de notre chapitre 23 des amendements, on peut formuler la règle suivante: Toute pièce de plaidoirie (déclaration, défense, réponse ou réplique) peut être amendée ou changée sans frais, une fois sans la permission du Juge, en tout temps avant que la partie adverse ait signifié ses moyens de résistance, ou ait procédé par la signification d'une inscription, dans le cas où la contestation se trouve déjà liée (art. 513 516).

De plus dans tous les cas non prévus par cette règle ci-dessus, les plaidoiries écrites peuvent être amendées avec la permission du juge aux conditions jugées convenables en tout temps avant jugement, même v. g. après l'enquête pour les faire coïncider avec les faits prouvés (art. 520).

Deux sortes d'amendements peuvent être faits ou permis :

1o On peut ajouter de nouveaux faits soit pour compléter un moyen incomplet, soit pour ajouter un nouveau moyen ; mais ceux-ci ne doivent pas changer la nature de la demande ;

2o On peut rectifier, modifier ou augmenter des conclusions, ces derniers amendements ne sont admis que si les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.—Ce n'est pas à dire que la sphère d'un procès ne puisse être étendue de la part du demandeur, car c'est le cas des demandes incidentes.

Le demandeur peut dans le cours de l'instance former demande incidente.

1o Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action v. g. des intérêts.

2o Pour demander un droit échu depuis l'assigna-

tion et lié avec celui qui est exercé par la demande principale “ v. g.” un nouveau terme de loyer.

30 Pour demander quelque chose dont on a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur, v. g. selon Pigean, si le défendeur oppose à une obligation une fausse quittance revêtue en apparence de l'authenticité, le demandeur qui a intérêt de l'écarter peut s'inscrire en faux et la demande qu'il forme à cet effet est une demande incidente.

Un plaideur pour réussir à obtenir le jugement qu'il sollicite doit établir le syllogisme de sa demande au moins quant aux faits, car quant à sa majeure ordinairement sous-entendue, l'art. 16 du code civil dit : Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés au contraire doivent être plaidés, et tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé. Mais quant aux faits, le premier article du chapitre de la preuve qui clôt le traité des obligations dans le code civil impose d'une manière générale au demandeur l'obligation de les prouver en réglant ainsi l'*onus probandi*.

“ Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation, sauf les règles spéciales établies au présent chapitre : v. g. celui qui poursuit le recouvrement d'une somme à titre de dommages causés par un délit ou quasi délit du défendeur doit prouver la faute aquilienne de ce dernier 1203, 1053 C. C. ; au contraire s'il demande des dommages causés par une faute contractuelle, c'est au défendeur à prouver l'absence de telle faute, parce que la défense se base sur un moyen d'extinction de l'obligation, savoir l'impossibilité de l'exécuter sans qu'il y ait faute chez le défendeur.

L'art. 919 C. P. fait une application importante de



ce principe à la contestation du *capias ad respondendum*.

Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le *capias* dans les cas suivants :

1o s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* sont insuffisantes.

2o s'il établit qu'il est exempt de l'incarcération.

3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

C'est donc au juge de se rendre compte d'office de la certitude du principe légal. Mais c'est au demandeur d'établir qu'il a en sa faveur les faits générateurs du droit réclamé dans ses conclusions.—Rappelons ici quelques notions générales sur le raisonnement.

Verniolles dans son cours de Rhétorique dit (p 28, no 61). Dans tout syllogisme, on pose d'abord un principe certain et reconnu pour tel de ceux à qui l'on s'adresse ; on montre ensuite que la vérité particulière qu'on veut prouver est contenue dans ce principe et on en conclut la certitude de cette vérité.

L'opération que fait l'esprit dans cet argument est fondée sur cet axiome : Deux choses égales à une troisième sont égales entre elles ; et il y a beaucoup d'analogie entre un syllogisme et trois équations.

Voici la forme qu'on peut donner au raisonnement fait par un demandeur.

Tout demandeur qui (dans une instance régulière) peut prouver légalement les faits allégués dans la narration contenue dans la déclaration ci-contre, a droit à un jugement reconnaissant l'existence du droit invoqué dans les conclusions de cette déclaration (et en ordonnant l'exécution forcée 1065 c. c.) Or un tel demandeur peut prouver, etc. Donc un tel demandeur a droit, etc.

Si on remarque la position des termes, on y trouve

que c'est un syllogisme de la première figure *Sub.-præ sub. subjectum* désignant le sujet, et *præ (prædicamentum)* le prédicat ou l'attribut de la conclusion. Le moyen terme est ici sujet de la majeure et attribut de la mineure.

Cette figure est soumise à la règle suivante :

*Sit minor affirmans, major vero generalis.*

La majeure est une proposition universelle.

La mineure est particulière.

La conclusion ne peut donc être que particulière.

*Pejorem sequitur semper conclusio partem.*

D'autre part les deux prémisses sont affirmatives.

La conclusion ne peut être négative.

*Ambæ affirmantes nequeunt generare negantem.*

Bases du raisonnement :—

Le caractère affirmatif de la conclusion repose ici sur le *principe d'identité* qu'on a cité plus haut.

Voici d'ailleurs comment Tongiorgi explique le lien logique des propositions et des termes.

*Si vocetur S extremum minus.*

*P extremum majus. M medius, syllogismi affirmati primæ figuræ hæc formulæ exhiberi possunt :*

*Mest in P.*

*Sest in M.*

*Ergo S est in P.*

*Nimirum P includit S, quia includit M.*

*In quo est S. Ex quo erues principium simplicissimum quod hanc terminorum dispositionem determinat, videlicet .*

*Id quod includit continens, includit et contentum in eo.*

Pour emprunter l'ingénieuse comparaison tracée à la fin du siècle dernier par Euler dans ses lettres à une princesse d'Allemagne, les trois termes se comportent entre eux comme trois cercles concentriques. En voyant que le moyen cercle est contenu dans le grand et contient le petit, on conclut que le petit cercle est contenu dans le grand cercle.

Sans doute, la narration contenue dans nos plaidoiries écrites ne comprend pas seulement les faits nécessaires pour justifier en loi le remède légal réclamé dans les conclusions. On y trouve presque toujours en outre l'allégation d'un aveu extrajudiciaire ; ce qui n'est pas un fait requis pour l'existence de la prétention du plaideur, mais seulement utile pour sa preuve.

Cette mention a pour cause le principe : *Nihil probatur nisi allegatum.*

D'autre part toute plaidoirie écrite subséquente qui ne se contente pas d'une dénégation générale des faits allégués par la partie adverse : ce qui constituerait une dénégation pure et simple de la mineure du raisonnement de son adversaire, doit commencer par une réponse spéciale et catégorique aux faits articulés par le premier ; c'est une réponse de ce dernier aux articulations de faits de son adversaire ; ce qui d'ailleurs peut être considéré comme une négation partielle de la mineure de l'adversaire.

Mais en faisant abstraction de ces deux cas, la série des plaidoiries écrites constitue un tissu d'arguments dans l'enchaînement le plus rigoureusement scolastique.

Le défendeur s'inscrit-il en droit sur toute la déclaration ? c'est tout simplement, il faut bien le reconnaître, une négation brutale de la majeure de son adversaire.

Fait-il valoir par sa défense le moyen résultant de la fausseté des allégations de la déclaration ? C'est la négation de la mineure et alors le fardeau de la preuve incombe au demandeur sous 1203 C. C. Sauf au défendeur de faire une contre-enquête v. g. pour prouver un alibi.—Enfin, oppose-t-il un plaidoyer affirmatif de faits nouveaux ? Son exception est une distinction dans le moyen terme du raisonnement de l'adversaire. Le défendeur peut cumuler les deux

premiers modes de défense, mais non les deux derniers (art. 202 C. P.). Nous verrons la raison de cette dernière disposition dans un prochain article et nous indiquerons les cas où la raison et l'esprit de cette prohibition ne trouvant plus d'application, on peut encore plaider à la fois une dénégation générale et une exception v. g. la prescription libératoire, et l'exception *rei judicatæ*, toutes les fois que le jugement invoqué confirmait une défense en droit ou une défense qui ne soulevait pas des faits nouveaux.

1o Fondement logique de la défense en droit. Le raisonnement du défendeur est le suivant : C'est le mode négatif de la première figure, il peut être renfermé dans la formule suivante.

*Von Tongiorgi fol. 162.*

*M non est in P.*

*S est in M.*

*Ergo S non est in P.*

*Nimirum P excludit S quia excludit M in quo est S. Ubi statim deprehendes hoc aliud principium : Id quod excludit continens, excludit et contentum in eo.*

2o Fondement logique de la défense négative des faits de la demande sous C. P. 196 3o.

Quand même le moyen terme sujet de la majeure serait contenu dans le grand terme, du moment que le petit terme n'est pas contenu dans le moyen terme, on ne peut conclure que le petit terme soit dans le grand. C'est l'application du principe : Quand de deux choses l'une est égale à une troisième et que l'autre n'est pas égale à cette troisième, ces deux choses ne sont pas égales entre elles.

3o Dans l'hypothèse d'une défense soulevant des faits nouveaux, le raisonnement en forme v. g. dans une allégation de paiement est le suivant :

Tout demandeur qui (dans une instance régulière) peut prouver légalement qu'il y a en sa faveur un

contrat de vente pour un certain prix, a droit à un jugement ordonnant à son acheteur le paiement de ce prix. Je distingue : non déjà payé ; je concède, déjà une fois payé, je nie.

Je contre-distingue la mineure, or le demandeur en cette cause peut prouver légalement qu'il a en sa faveur un contrat de vente pour un prix déjà payé, je concède non payé, je nie. Donc il a droit à un jugement ordonnant le paiement de tel prix. Je nie cette conclusion, et ici il y a négation de la majeure, telle que formulée tacitement par le défendeur pour servir de base à sa défense soulevant des faits nouveaux.

La déduction de la conclusion repose sur le même principe que l'hypothèse de la défense en droit.

De deux dispositions prohibitives du nouveau code, Doutré dans son cours de procédure enseigne une formule de réplique générale à produire à la suite d'une défense contenant dénégation générale des faits allégués dans la déclaration. (1)

Quoi qu'il en soit de cette pratique inoffensive sous notre ancien code de 1867, notre code de 1897 a passé l'éponge sur cette procédure inutile. La contestation d'une cause est liée par la demande et la défense qui ne soulève pas de faits nouveaux, c'est précisément le cas de l'art. 196 3o C. P. Dès lors, si la cause est susceptible d'un procès par jury sous les articles 421 et 422 C. P. l'option, si elle n'en a pas déjà été faite par la déclaration et la défense peut en être faite par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la production d'une telle défense contenant dénégation générale, puis-

---

(1) Dans le cas de telle dénégation générale des faits de la demande, il y a sur la mineure du syllogisme de la poursuite affirmation d'un côté et négation de l'autre et ce même d'une manière expresse. Une réplique n'a pas alors sa raison d'être.

qu'elle lie la contestation (423 C. P.). Si la cause ne doit pas être instruite devant un jury, elle peut être inscrite par l'une ou par l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée (293).

Dans le cas d'une défense en droit totale il y a parfaite analogie. L'art. 193 décrète que la contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse. La raison de cette disposition est évidente. Une partie qui a pris des conclusions en les appuyant sur des faits, a affirmé tacitement un principe légal comme majeure de son raisonnement.

L'adversaire qui s'inscrit en droit vient opposer à l'affirmation tacite de cette majeure une négation expresse. Il y a donc sur une même proposition, affirmation d'un côté et négation de l'autre ; par suite, rien de plus logique que d'exclure impitoyablement toute autre plaidoirie quelconque. Cette règle de bon sens était bien connue dans notre jurisprudence. Le nouveau code en l'élevant à la hauteur d'une disposition législative n'a pas fait autre chose que de la faire passer des rapports judiciaires dans le cadre de la loi. Nous examinerons surtout dans un prochain article la dernière famille de défenses au fond, celles qui soulèvent des faits nouveaux, ce sont les exceptions du droit civil 1958, 1112 C. C. 2054 C. C.

Nous verrons qu'il y a des défenses temporaires 196 1o C. P. et des défenses perpétuelles 196 2o C. P. ; à un autre point de vue, des exceptions *in rem*, et des exceptions *in personam* soit active, soit passive.

FORTUNAT BOURBONNIÈRE, Avocat,

B. A. : L. L. L.

**GUIDE DU CONCILIATEUR**

---

*Explication détaillée avec formules usuelles de la loi, 62 Vict. Chap. 54*

PAR

MARC SAUVALLE, JOURNALISTE.

---

**BIBLIOGRAPHIE**

---

Voici un livre utile qui devrait se trouver entre les mains non-seulement de tout homme de profession, mais de tout citoyen. L'avocat y puiserait un plus grand amour de la conciliation, et toute personne cherchant avant tout la justice y trouverait un moyen prompt, économique et moral de l'obtenir.

L'auteur, M. Marc Sauvalle, est un journaliste de renom, bon écrivain, possédant des connaissances saines, et surtout ayant eu assez d'épreuves dans sa vie pour développer les qualités de son cœur et former son jugement. Il a eu pour but en écrivant son livre, (c'est lui-même qui le dit) d'aider à la diminution du nombre des procès, et de combattre cet esprit de chicane, basé plus souvent sur l'amour-propre que sur l'intérêt, dont nos compatriotes ont la réputation d'être friands. Il a voulu y substituer le bien-être de la paix, résultat certain de la conciliation. Prenant l'avance sur les juristes, il a, le premier, présenté au public un exposé simple et à la portée de tous, de cette nouvelle loi.

Dans la première partie de son livre, M. Sauvalle raconte comment le député de Wolfe, M. J. A. Chicoyne, auteur de la loi, a réussi à la faire adopter par la Législature de Québec. Nous remercions M. Sauvalle du témoignage qu'il rend au Barreau d'avoir

été favorable à cette loi, au lieu d'y être opposé, comme quelques-uns l'ont prétendu. Quoiqu'on en dise, le Barreau a toujours été disposé à aider toute mesure tendant à rendre l'administration de la justice plus expéditive et moins coûteuse. Malheureusement, il n'a pas toujours été supporté dans ses vues par les gouvernements.

Après l'avertissement qui sert de préface à son livre, l'auteur fait l'historique de la conciliation en France, puis il donne le texte de notre loi. Il entre dans des commentaires qui comprennent : la *conciliation* où il est traité de l'objet de la conciliation et de son utilité ; les *conditions* et *restrictions* où il explique l'introduction de la demande, la capacité de transiger, ce qui peut faire la matière d'une transaction et à quels cas la loi s'applique. Dans un chapitre séparé, il explique la différence entre le compromis et la transaction. Il y examine et résout brièvement plusieurs questions pratiques.

Dans un chapitre intitulé, "*Le clergé conciliateur*," il rend hommage au Clergé et à l'Eglise catholique qui, de tout temps, ont rempli avec zèle un ministère de concorde et de paix, en prévenant une multitude de procès.

Il donne ensuite d'excellents conseils aux conciliateurs sur la conduite qu'ils doivent tenir ; et aux plaideurs, sur la marche à suivre pour mettre la loi en opération. Enfin, il termine par une revue de la loi sur la conciliation telle qu'elle existe dans différents pays.

L'ouvrage est écrit dans un style simple et claire et est rempli de citations heureuses.

Il forme un petit format in-32o, bien imprimé et relié. La maison C. Théoret en est l'éditeur.

Nous le recommandons fortement à nos lecteurs.



## REMARQUES

Dans le premier chapitre de ses commentaires sur la conciliation, M. Sauvalle fait certaines remarques que nous ne pouvons laisser passer sous silence et contre lesquelles nous devons protester. Après avoir décrit, dans un style gai, l'ambition du plaideur, ses calculs et sa déconfiture lorsqu'il a perdu un procès, il accuse les avocats de multiplier à dessein les procédures et les frais. Nous citons : " Les avocats, " avec les concurrences dont souffre le Barreau, par " suite de son encombrement sont, pour les besoins " de l'existence entraînés à grossir, à multiplier de " toutes façons les frais de procédure, à faire des " centaines d'actes qu'ils essaient, a-t-on dit, de dissi- " muler en les faisant payer souvent de la main à la " main.

" C'est sur le dos des plaideurs que se fait cette " bonne et fructueuse toison, et pour peu qu'ils aient " affaire à quelque tempéramment avide et batail- " leur, les plaideurs se trouvent exactement dans la " situation des deux caniches à qui l'on crie : *Kiss !* " *Kiss !* pour les exciter, au lieu de faire le possible " pour les empêcher de se mordre."

M. Sauvalle est injuste pour les avocats. Non, il ne se fait pas des " centaines d'actes " dans aucun bureau, parce que les pièces de procédure sont déterminés et limités par la loi ; et toute contestation doit se lier suivant les règles prescrites. Les frais sont également fixés par un tarif qu'il n'est pas permis de dépasser. Et bien loin d'exciter leurs clients à plaider, nous pouvons affirmer que les avocats, généralement, cherchent soit à concilier les plaideurs avant d'intenter le procès, soit à faire transiger les parties lorsqu'elles sont devant le tribunal. Il y a des bureaux d'avocats qui règlent plus de causes pendant l'année

qu'ils en plaident. La preuve de l'esprit de conciliation des membres du Barreau à ce sujet est la lettre d'avocat. Rien dans la loi n'oblige le procureur d'écrire à l'adversaire avant de le citer devant le tribunal; même, à venir jusqu'à il y a quelques années, il n'y avait aucun honoraire pour la lettre. Néanmoins, n'est-ce pas les avocats qui ont introduit cette coutume? Et combien de poursuites la lettre d'avocat n'a-t-elle pas exemptées! Le nombre en est très considérable. Comparer les plaideurs à deux caniches que l'avocat excite à s'entredéchirer, c'est répéter une vieille calomnie dont on peut rire lorsqu'elle est dite en joyeuse conversation, mais que l'on ne devrait pas trouver sous la plume d'un écrivain distingué et dans un ouvrage sérieux.

J. J. BEAUCHAMP.

## DIGNITÉ PROFESSIONNELLE.

### TRAIT HISTORIQUE.

Sous le règne d'Henri IV, le 13 mai 1602, le parlement, les chambres assemblées, rendit un arrêt portant que les avocats mettraient au pied de leurs écritures un reçu de leurs honoraires, et qu'ils donneraient un certificat de ce qu'ils avaient touché pour leurs plaidoyers. Les avocats crurent que cet arrêt avilissait la noblesse de leur profession, parce que leur travail ne recoit point d'estimation : ils refusèrent de l'exécuter. Le parlement rendit un second arrêt, qui enjoignit aux avocats qui ne voudraient pas plaider, d'en faire leur déclaration au greffe, après laquelle il leur était défendu d'exercer leurs fonctions à peine de faux. Le lendemain que cet arrêt eut été rendu, tous les avocats s'assemblèrent dans la chambre des consultations. Ils allèrent ensemble deux à deux, au nombre de trois cent-sept, au greffe poser leur chaperon, et faire leur déclaration qu'ils ne voulaient plus exercer la profession.

Le Roi, qui était en Poitou, ayant appris cette brouillerie, admira la noble fermeté des avocats. Il fit expédier des lettres-patentes par lesquelles il les rétablit dans leurs fonctions, et leur ordonna de retourner au barreau et de faire leur profession comme auparavant. — BRESON, p. 79.

## PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Dame Marcotte v. Naud.*<sup>1</sup>

*Plaidoyers semblables. — Appel. — Suspension de cause.*

JUGÉ : Que lorsqu'une personne est défenderesse dans deux causes différentes et qu'elle produit un plaidoyer semblable dans chaque cause, lesquels sont tous deux renvoyés sur une inscription en droit, elle ne peut, sous prétexte qu'elle a porté la première cause en Cour d'Appel, faire suspendre la seconde jusqu'au jugement de la Cour d'Appel.

“ Voici la requête du défendeur où les faits sont expliqués :

“ 1o Attendu qu'un jugement a été rendu le 22 juin courant, maintenant l'inscription en droit de la demanderesse et rejetant le plaidoyer du défendeur en entier avec dépens ;

“ 2o Attendu que le défendeur a une cause pendante avec la sœur de la demanderesse, savoir Dlle Clariste Marcotte, dans une cause instituée par cette dernière, sous le no 1217 des dossiers de la Cour Supérieure, de ce district, et qu'un semblable jugement a été rendu le même jour, décidant la même question de droit soulevée dans la présente cause entre les parties, savoir : “ Que le défendeur ne pouvait produire un plaidoyer de même nature, identique à celui dans la présente cause, accompagné d'une demande incidente semblable à celle qui a été produite dans la présente cause ;

“ 3o Attendu que le défendeur a appelé du jugement rendu dans la cause de Dame Clariste Marcotte, no

<sup>1</sup> C. S., no 1614, Montréal, Mathieu J., 29 juin 1899. — Lamothe, Trudel & Trudel, avocats de la demanderesse. — Masson et Lamothe, avocats du défendeur.

1217 des dossiers de cette Cour, et que pour éviter des frais considérables et dans l'intérêt de la justice et des parties, que cette présente cause soit suspendue jusqu'à décision de la Cour d'Appel, dans la demande d'appeler et de l'appel à être faite, s'il y a lieu dans la cause susdite, dont les parties sont représentées par les mêmes procureurs dans la présente cause.

“ Pourquoi le défendeur conclut à ce que la présente cause soit suspendue, et que la demanderesse n'ait pas le droit de procéder sur sa demande principale jusqu'à décision finale, par la Cour du Banc de la Reine, de la demande d'appeler et de l'appel à être fait, si permission est accordée, par le présent défendeur, dans la cause de Dame Clariste Marcotte, contre le présent défendeur, portant le no 1217 des dossiers de la Cour Supérieure, de ce district, le tout avec dépens réservés.”

La requête était accompagnée d'une déposition assermentée disant que toutes les allégations de la requête étaient vraies.

La Cour a rejeté cette requête.

“ Motion renvoyée avec dépens.

---

*Taché et al v. Evans et al.*<sup>1</sup>

*Billet promissoire. — Frais.*

Jugé : Que dans une action intentée le 15 novembre 1898, et basée sur un billet promissoire de \$200.00 réclamé “ avec intérêt “ du 28 octobre 1898,” l'honoraire des avocats est celui d'une action de troisième classe, savoir, au-dessus de \$200.00.

Le 15 novembre 1898, le demandeur poursuivait sur un billet promissoire de \$200.00. Il demandait dans

---

<sup>1</sup> C. S., no 45, Montréal, Archibald, J., 24 mars 1889.—Hoonan & Parizeau, avocats des demandeurs. — Horace St Louis, avocat des défendeurs.

ses conclusions une condamnation de \$200.00 “ avec intérêt du 28 octobre 1898.”

Après avoir obtenu jugement, le mémoire de frais des avocats du demandeur fut taxé comme dans une cause de troisième classe.

Les défendeurs demandèrent la révision de cette taxation du mémoire de frais prétendant que l'action n'excédait pas \$200.00.

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant:

“ The Court having heard the parties by their counsel upon the defendant's motion to revise the bill of costs taxed against them in this cause as upon an action between \$200 and \$400, and deliberated ;

“ Considering that the action brought on the 17th day of November 1898, is based upon a promissory note for the sum of \$200 which fell due on the 29th October 1898, and by the conclusions of the declaration judgment is asked for interest from said last mentioned date ;

“ Considering that the action is one for more than \$200 ;

“ Considering the taxation complained of is in accordance with law ;

“ Doth reject said motion to revise, with costs.”

---

*Emery v. Martel & la Succession Viau, t. s.<sup>1</sup>*

*Femme mariée.—Autorisation d'ester en justice.—*

*Action et exécution.*

JUGÉ : Que l'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice pour intenter et poursuivre une action en séparation de corps contre son mari, prend fin après que le jugement final est rendu ; et la femme ne peut, sans une nouvelle autorisation, faire émaner des saisies-arrêts après jugement.

La demanderesse avait été autorisée à prendre une action en séparation de corps contre son mari. Le

<sup>1</sup>C. S., no 2192, Montréal, Archibald J, 6 avril 1899. — Calixte Lebeuf, avocat de la demanderesse.—Desmarais & Cordeani, avocats des défendeurs.

9 octobre 1846, le défendeur fut condamné à payer à la défenderesse une pension de \$4.00 par semaine. Le 10 de mars 1899, elle prit une saisie-arrêt après jugement entre les mains de la tiers-saisie pour \$208.00, arrérages de cette pension.

Le défendeur fit une motion demandant le renvoi de cette saisie-arrêt, alléguant :

“ 1. Attendu que la demanderesse n'a pas été autorisée à ester en justice sur la présente saisie-arrêt ;

“ 2. Attendu que la seule autorisation que la demanderesse ait obtenue était celle de poursuivre le défendeur en séparation de corps et de biens et que la dite autorisation a été révoquée par le jugement renvoyant sa dite action.”

La Cour a annulé la dite saisie-arrêt par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties on the defendant's motion to reject the *saisie-arrêt* in this cause on the ground that the female plaintiff a married woman could not *ester en justice* without her husband's assistance or the consent of the court ;

“ Considering that by the judgment rendered between the plaintiff and defendant, husband and wife, rejecting plaintiff's action, *en séparation de corps*, the authority given to plaintiff by the court to take such action was exhausted and that plaintiff is without authority to take the present proceeding ;

“ Doth grant said motion and doth reject and declares *non avenue* the seizure in question.”

---

### *Chagnon es qualité v. Phillips.*<sup>1</sup>

*Saisie-revendication. — Contrat de mariage. — Fraude. — Excipation du droit d'autrui.*

JUGÉ : lo Que, dans une saisie-revendication de biens-meubles basée sur une donation contenue dans un contrat de mariage, et prise, par le tuteur des enfants mineurs, contre leur grand-père

<sup>1</sup> C. S., Montréal, 16 juin 1899 ; Davidson, J.—Adolphe Bazin, avocat du demandeur. — N. Driscoll, avocat du défendeur.

partie au dit contrat de mariage, ce dernier, le défendeur, peut plaider que les effets ont été insérés au dit contrat par fraude et fausses représentations ;

2o Que ce défendeur ne peut, toutefois, plaider que ces effets sont la propriété de son fils en vertu d'un acte de donation de sa mère, nul ne pouvant exciper du droit d'autrui.

Le demandeur, tuteur de ses enfants mineurs, prit contre le défendeur une saisie-revendication d'un piano et de divers autres effets. Il alléguait que son épouse décédée, la mère des dits enfants, possédait ses biens en son vivant et en était propriétaire en vertu de son contrat de mariage qui contenait la clause suivante

“ Les biens de la future épouse consistent actuellement dans ses hardes et linges et en outre dans les effets et articles mentionnés en une liste qui se trouve annexée au présent acte signé et paraphé, *ne varietur* par les dites parties et quant à ceux que la dite future épouse pourra acquérir par la suite à quelque titre que ce soit ils seront constatés par des quittances et autres pièces justificatives.”

Le défendeur contesta cette saisie alléguant entr'autres choses :

3. (a) That the portion of the stipulation, therein referred to, conceived in the following terms : “ Les biens de la future épouse consistent actuellement dans ses hardes et linges et en outre dans les effets et articles mentionnés en une liste qui se trouve annexée au présent acte signé et paraphé *ne varietur.*” Was at the instance of Plaintiff, fraudulently and falsely introduced into the contract of marriage mentioned in and declaratish ;

(b) That at the date of said contract defendant was, and still is, ignorant of the French language, as also his wife and son hereinafter mentioned ;

(c) That he, as well as his son, Frederick Phillips

(then aged about 12 years) were induced to sign said contract and list upon the false representation to them made by plaintiff and on his behalf, that the true purport and meaning of such stipulation on said contract was that apart from the *hardes et linges* of said *future épouse*, the plaintiff was thereby undertaking to purchase, or otherwise procure for his said wife the moveable effects set forth and mentioned in said list ;

4o Furthermore be avers ;

(a) That said moveable effects in said list set forth, were never the property of his daughter Louise Phillips nor in her possession ;

(b) As a matter of fact, at the date of said contract they were, and ever since remained the property of Hannah Drew, defendant's late wife ;

(c) That the said Hannah Drew never signed said contract and list, and her pretended signature there to is a forgery ;

(d) That, at Montreal, on the 16th August 1895, by deed of gift passed and executed before Mtre J. E. H. Lesage, notary, the said Hannah Drew donated the piano in said list mentioned to her son Frederick Phillips aforesaid and gave him immediate possession thereof.

Le demandeur es-qualité inscrivit en droit contre les allégations ci-dessus alléguant :

1o Que les sections a, b, c, du paragraphe 3 de la défense ne justifient pas les conclusions prises en icelle ;

(a) Parce que la fraude affectant la validité d'un contrat ne peut être invoquée que par les parties contractantes et que le défendeur n'est pas partie au contrat de mariage intervenu entre George R. A. Chagnon et Dame Louise Phillips ;

(b) Parce que les tiers ne peuvent attaquer que les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits,



et que dans l'espèce le défendeur ne fait voir aucun intérêt à demander l'annulation du dit contrat de mariage n'alléguant même pas qu'à la date du dit contrat ou depuis il ait été le créancier du dit George R. R. Chagnon ou de Dame Louise Phillips ;

2o Que les sections a, b, c, d, du paragraphe 4 de la dite défense ne justifient pas les conclusions prises en icelle ;

(a) Parce que le demandeur ne fait voir aucun droit lui permettant d'opposer au titre du demandeur es-qualité des moyens propres à Dame Hannah Drew et Frederick Phillips ;

(b) La dite Dame Hannah Drew ou ses représentants légaux pourraient seuls nier le titre du demandeur es-qualité en niant la signature de Dame Hannah Drew au contrat de mariage ;

(c) Le dit Frederick Phillips pourrait seul opposer au demandeur es-qualité le titre invoqué dans la section 4 du paragraphe 4 de la défense ;

(d) Le défendeur excipe du droit d'autrui en voulant faire juger à l'encontre du titre du demandeur es-qualité ; que Frederick Phillips est propriétaire du piano saisi revendiqué et que Dame Honnah Drew ou ses représentants légaux sont propriétaires des autres effets saisis revendiqués.

Voici le jugement :

" The Court, having heard the parties herein by their respective counsel on plaintiffs inscription in law to part of defendants pleas, and having examined the proceedings and deliberated ;

" Considering that defendant by his plea alleges that previous to and at the contract of marriage invoked, he was and ever since been in possession of the moveable effects seized excepting the piano ;

" Considering that defendant was a party to said contract and in as much as it urged against him as constituting title to the effects herein seized he is entitled to plead all causes which may tend to show that it is of no effect as regards him and his possession of said effects ;

“ Considering as to the piano, that defendant has not the right to allege a gift thereof to Frederick Phillips and the possession and title of the latter ;

“ Considering that paragraph 4, sub paragraph *d* of said plea contains allegations which defendant has neither interest or right to set forth ;

“ Doth reject and strike out said paragraph 4, sub paragraph *d* from the plea and to said extent doth maintain said inscription in law with costs, distraits to Adolphe Bazin, Esquire, attorney for plaintiff *es-qualité*.

---

### *Leblanc v. Pauzé.*<sup>1</sup>

*Saisie-gagerie — Possession des effets saisis — Numérotage des allégations — Exception préliminaire.*

JUGÉ : 1o Que dans une saisie-gagerie où un gardien volontaire a été nommé par l'huissier saisissant à défaut du défendeur d'en offrir un autre, celui-ci ne peut demander à être mis en possession des effets saisis, parce que les effets saisis sont insaisissables, et parce qu'un créancier du demandeur aurait saisi-arrêté la créance due par le défendeur et qu'un jugement sur ces saisie-arrêts aurait condamné le défendeur de payer au saisissant au lieu du demandeur.

2o Qu'une motion demandant qu'ordre soit donné au demandeur de numéroter ses allégations est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagné d'un dépôt.

#### Motion du défendeur :

“ 1o Attendu que le demandeur a fait pratiquer  
 “ une saisie-gagerie sur les meubles et effets suivants,  
 “ savoir : un grand pupitre, bureau en noyer noir, un  
 “ grand casier teint brun, quatre chaises bourrées et  
 “ couvertes en cuir, un prélat de bureau d'environ  
 “ huit verges carrées, une grande table avec tiroir et  
 “ poignée, comme garnissant le bureau du défendeur;

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 1698, 11 avril 1899, *Doherty, J.*, 3 juin 1899, *Davidson, J.* — *P.E. Leblanc, avocat du demandeur.* — *D. R. Murphy & T. Pagnuelo, avocats du défendeur.*

“ 2o Attendu que lors de la saisie le défendeur n’a pas été mis en demeure de fournir un gardien ou dépositaire, tel que voulu par la loi, ainsi qu’il appert au procès-verbal de saisie ;

“ 3o Attendu que ces meubles et effets sont insaisissables en vertu de l’article 598, paragraphe 10, du Code de Procédure ;

“ 4o Attendu que la Banque Ville-Marie, corps incorporé à Montréal, a fait pratiquer entre les mains du défendeur deux saisies-arrêts après jugement, en satisfaction de deux jugements obtenus par elle contre le demandeur en cette cause, savoir : un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 17 octobre 1890, pour la somme de \$128.05, avec intérêt du 8 octobre 1890, plus les frais, dans laquelle cause la dite Banque Ville-Marie, était demanderesse et P. E. Leblanc, le demandeur en cette présente cause, était défendeur, portant le No 651 des dossiers de la dite Cour, et un jugement de la Cour de Circuit, à Montréal, en date du 15 octobre 1890, pour \$81.45, intérêt et plus les frais, dans une certaine cause portant le No 3788, des dossiers de la dite Cour, dans laquelle la dite Banque était demanderesse et le demandeur en cette cause, était défendeur ;

“ 5o Attendu qu’en conformité à ces susdits brefs de saisie-arrêts le défendeur a déclaré devoir au demandeur ;

“ 6o Attendu que le 10 mai 1899, jugement est intervenu en Cour de Circuit, déclarant la saisie bonne et valable, et enjoignant au défendeur de payer à la dite Banque le montant réclamé par elle en vertu des dits brefs de saisie-arrêts après jugements ;

“ 7o Attendu que le montant dû par le défendeur au demandeur est en conséquence des saisies-arrêts

“ payable à la dite Banque Ville-Marie et que ce montant n'est pas suffisant pour satisfaire la somme due par le demandeur à la dite Banque.

“ Qu'il soit enjoint au demandeur de remettre le défendeur en possession des susdits biens, meubles et effets, et ce, dans le délai et aux conditions qu'il plaira à cette honorable Cour de fixer, le tout avec dépens.”

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“ The Court, having heard the parties in this cause by their respective counsel on defendant's motion to have possession of the goods seized ; having examined the proceedings and deliberated, doth render judgment as follows ;

“ Considering that it appears by the *procès-verbal* of seizure, that a voluntary guardian was named by the seizing bailiff in the absence of defendant ;

“ Considering that defendant is not entieled to possession of the effects seized unless as a result of the removal of the present guardian and the appointment of another suggested by defendant and approved by the Court

“ Doth dismiss said motion with costs, *distrains* to P. E. Leblanc, attorney for plaintiff.”

Dans cette cause le défendeur a fait une motion demandant : “ qu'il soit enjoint au dit demandeur de fournir au défendeur sous le délai qu'il plaira au tribunal de fixer, une déclaration dont les allégations soient divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et que le délai pour plaider à cette action ne commence à courir qu'après l'accomplissement, par le demandeur de cette formalité, avec dépens de la présente motion contre le demandeur.”

La Cour a renvoyé cette motion parce que le défendeur n'avait pas accompagné sa motion d'un dépôt suivant la loi.

Voici le jugement :

“ The Court, having heard the parties by their counsel herein on defendant's motion demanding that the plaintiff be ordered to number the allegations of his declaration ; and having examined the proceedings and deliberated, doth render judgment as follows;

“ Considering that the present motion is in the nature of a preliminary exception, and is unaccompanied by a deposit as required by article 165 C. c. p.

“ Doth reject the motion with costs.”

---

*Richard v. Bernard.*<sup>1</sup>

*Femme mariée. — Billet promissoire. — Autorisation à ester en justice. — Exception à la forme.*

JUGÉ : Que dans une action sur billet promissoire contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire de la faire autoriser à ester en justice pour se défendre, la présomption étant que le billet doit avoir été signé pour l'administration de ses biens ; et qu'une exception à la forme basée sur cette omission sera renvoyée.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits de la cause :

“ La Cour, ayant entendu les partis par leurs avocats sur la motion de la défenderesse de la nature d'une exception à la forme ; avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur poursuit la défenderesse, épouse séparée de biens d'avec son mari, pour recouvrer d'elle la somme de \$196.90, balance due sur un billet promissoire que le demandeur dit avoir été fait par la défenderesse, le 1er octobre 1898 ; la défenderesse est poursuivie seule, et son mari n'est pas assigné pour l'autoriser. Elle fait une exception à la forme, disant que pour cette demande, elle ne pouvait être poursuivie seule et que son mari devait être poursuivi pour l'autoriser.

“ L'article 176 C. c. dit que “ dans les cas où il s'agit de simple administration, la femme séparée de biens peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari.”

<sup>1</sup> C. S., no 1032, Montréal, Mathieu, J., 18 mai 1899. — A. Laramee, avocat du demandeur. — Geoffrion, Geoffrion & Roy, avocats de la défenderesse.

L'article 224 de la coutume de Paris se lisait comme suit :  
 “ Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son  
 “ mari si elle n'est pas autorisée ou séparée par justice et la dite  
 “ séparation exécutée.”

“ Pothier, dans son traité de la puissance maritale au numéro 61  
 “ dit ce qui suit au sujet de cet article de la coutume de Paris : “ Ce  
 “ pouvoir que la coutume donne aux femmes séparées, d'ester en  
 “ jugement, sans l'assistance de leurs maris, étant une suite du  
 “ pouvoir que la séparation leur donne d'administrer leurs biens,  
 “ sans avoir besoin pour cela de leur mari, il est évident que cette  
 “ exception pour les femmes séparées, ne doit s'entendre que des  
 “ actions qui concernent l'administration de leurs biens, qu'elles  
 “ peuvent intenter et auxquelles elles peuvent défendre sans leurs  
 “ maris.”

“ A l'égard de celles qui concernent la propriété de leurs im-  
 “ meubles, les femmes, quoique séparées ne peuvent les inten-  
 “ ter ni y défendre, sans l'assistance de leur mari, ou l'autorisation  
 “ du juge.”

Le paiement d'un billet promissoire est un acte d'administra-  
 tion ; c'est ainsi que le mandataire général, qui, sous l'article 1703,  
 C. c., n'a droit de faire que des actes d'administration, peut payer  
 les dettes du mandant ; le demandeur par sa poursuite, demande  
 à la défenderesse de payer sa dette et conséquemment de faire un  
 acte d'administration. Le demandeur n'était pas tenu d'alléguer,  
 pour les fins de sa procédure que la défenderesse, en signant ce  
 billet, avait fait un acte d'administration, peut-être cette alléga-  
 tion était-elle nécessaire pour permettre au défendeur d'obtenir  
 jugement contre la défenderesse sur le mérite ; mais c'est une  
 question qui ne pourrait se présenter que sur une inscription en  
 droit ou sur un plaidoyer au mérite ou dans tous les cas, lors du  
 jugement final. Quant à la procédure le demandeur dit à la dé-  
 fenderesse : Je suis porteur de votre billet promissoire et je vous  
 en demande le paiement, conséquemment, je vous demande  
 l'exécution d'un acte d'administration.” Il faut distinguer entre  
 le droit du demandeur contre la défenderesse et l'exercice de ce  
 droit ; entre le droit d'action et la demande. Pour les fins de la  
 procédure, il nous paraît qu'on doit supposer le droit d'action, ou,  
 dans tous les cas, qu'on ne peut, sur exception à la forme, décider  
 de la validité de ce droit d'action.

“ L'exception à la forme est renvoyée avec dépens, distraits à  
 Mtre Arthur Laramée, avocat du demandeur.”

*O'Dell v. Bell.*<sup>1</sup>

*Frais. — Taxation. — Revision de la taxe. — Délai.*

JUGÉ ; Que le délai de six mois accordé par l'article 554 C. p. c. pour faire reviser la taxe d'un mémoire de frais ne court pas pendant que la cause est devant la Cour de Revision.

Le jugement suivant explique la procédure et les faits de la cause :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion de la défenderesse pour revision du mémoire de frais du demandeur, après avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

“ Le mémoire de frais des procureurs du demandeur, sur jugement rendu, contre la défenderesse, le 14 octobre 1898, a été taxé, le 22 octobre 1898. La défenderesse avait, sous l'article 554 C. p. c. six mois pour soumettre cette taxe à la revision d'un juge. La défenderesse a inscrit en revision devant trois juges du jugement rendu dans la cause la condamnant comme susdite. Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Revision.

“ La défenderesse fait maintenant motion pour faire reviser la taxation du mémoire de frais et pour retrancher un item de \$5.00, qui est entré dans ce mémoire pour honoraires d'enquête, soutenant qu'il n'y a pas eu d'enquête dans la cause.

“ La demanderesse objecte que cette motion est tardive, vu que plus de six mois se sont écoulés depuis la taxation de ce mémoire ; à quoi la défenderesse répond que le délai de six mois n'a pas couru pendant la revision sur le jugement lui-même.

“ L'article 1199 C. p. c. dit que le dépôt et l'inscription en revision ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement. La taxation des frais est une procédure en exécution du jugement rendu puisqu'il s'agit de liquider les dépens auxquels la partie adverse est condamnée. (Art. 554 C. p. c.)

“ Il nous paraît que le délai pour demander la revision de la taxation du mémoire de frais n'a pas couru pendant que la cause était en revision sur le jugement rendu en icelle ; et comme il ne s'est pas écoulé six mois depuis la date de la taxation à ce jour en excluant le temps pendant lequel la cause a été en revision, il nous

<sup>1</sup> C. S., 2 juin 1899, *Muthieu, J. — Plante & Chalifoux, avocats du demandeur. — Saint-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats de la défenderesse.*

semble que la défenderesse est encore dans les délais pour obtenir la revision de la taxation du mémoire de frais.

“ L'article 32 du tarif des avocats à la Cour Supérieure accorde un honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge, à chaque procureur. Cet honoraire est de \$5.00 dans la cause de quatrième classe. Comme il n'y a pas eu d'enquête en cette cause, ainsi que le constate le certificat du protonotaire en date du 30 mai dernier, la motion de la défenderesse pour revision de la taxation du mémoire de frais est accordée. L'item de \$5.00 pour honoraire d'enquête est retranché du dit mémoire du frais et la demanderesse est condamnée à payer les frais de cette motion distraits à MM. Saint-Pierre, Péliissier & Wilson, avocats de la défenderesse.”

---

*Giroux v. L'Union St Joseph de Notre-Dame de Beauport.*<sup>1</sup>

*Assignment. — Société de bienfaisance. — Domicile  
du membre décédé.*

JUGÉ : Qu'une société de bienfaisance payant à ses membres une certaine somme à leur décès ne peut être assignée en justice devant le tribunal où le membre décédé avait son domicile, sous l'article 95 du C. p. c.

La défenderesse était une société de bienfaisance dont le principal bureau d'affaires était à Notre-Dame de Beauport dans le district de Québec.

Le demandeur, héritier de feu Charles Giroux, l'un des membres de cette société, poursuit la défenderesse à Montréal, alléguant que le dit Chs. Giroux avait, lors de son décès, son domicile dans cette dernière place.

La défenderesse fit une exception dilatoire alléguant :

“ Attendu que la poursuite contre la défenderesse

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 2843, 9 juin 1899, Davidson J.—L. J. R. Hubert, avocat du demandeur. — Demers & Delorimier, avocats de la défenderesse.



a été instituée pour une cause d'action qui a pris naissance à Beauport, dans le district de Québec ;

“ Attendu que la cause de l'action résultant de la qualité de ci-devant membre de l'Union St Joseph de N. D. de Beauport, du défunt Charles Giroux ; et que la dite qualité fut acquise par le défunt en devenant membre de la société ; que son admission dans la dite société a eu lieu à Beauport, et que la société n'a jamais eu de domicile légal ailleurs qu'au dit endroit, dans le district de Québec ;

“ Attendu qu'en conséquence, la Cour Supérieure du district de Québec, a seule juridiction pour connaître de l'action en la présente cause ;

“ Motion que la cause soit renvoyée devant la Cour Supérieure siégeant à Québec avec dépens.

Les parties ont soumis au juge les notes écrites suivantes :

*Pour la défenderesse :* Il n'y a aucune allégation dans la déclaration du demandeur que la défenderesse est une compagnie d'assurance et pour profiter de la disposition de l'article 95 C. P., il aurait fallu une telle allégation ;

Cet article crée une exception au mode d'assignation ordinaire des corporations. Il doit être pris dans un sens absolument restreint, et on ne doit l'appliquer qu'aux véritables compagnie d'assurance, lesquelles font des entreprises commerciales dans différentes localités ; par l'entremise d'agents d'assurance, ce qui n'est pas le cas dans la présente poursuite.

La défenderesse est désignée dans le bref d'assignation comme ayant son bureau et siège d'affaires dans le village de N. D. de Beauport (voir son incorporation 41 Vict. Q. chap. 34). Elle ne peut donc être assignée que conformément aux dispositions de l'article 94, paragraphes 1 et 3.

Il n'y a que le Parlement Fédéral qui puisse légi-

féral sur l'incorporation des compagnies d'assurance sur la vie (voir S. révisés du Canada, chap. 129, sec. 4).

*Pour le demandeur :* La défenderesse n'a pas le droit de faire de l'argument au cours des notes de cette nature.

Dans tous les cas, le demandeur ne pouvait pas dans l'espace, alléguer que la défenderesse est une compagnie d'assurance, car elle ne l'est pas dans sa désignation. Il l'a assignée sous son nom véritable. Ce serait d'ailleurs du ressort d'une exception à la forme.

La défenderesse est, cependant, dans le fonds, une société régie par les lois de l'assurance sur la vie (voir Bacon, vol. 2).

Le demandeur avait le droit d'assigner la défenderesse au lieu où l'assuré avait son domicile. (Voir art. 95 C. p. c.)

L'article 95 ne doit pas être pris dans un sens aussi restreint que le prétend la défenderesse. (Voir le chap. 1er du C. p. c., dispositions déclaratoires et interprétatoires.)

Il n'y a pas que le Parlement Fédéral qui puisse légiférer sur l'incorporation des compagnies d'assurance sur la vie "La Canadienne" de Montréal, est un exemple du contraire.

Le tout respectueusement soumis.

La Cour a maintenu l'exception dilatoire dans les termes suivants :

" The Court having heard the parties herein by their respective  
" counsel on the *exception déclinatoire* fyled by defendant and examined the proceedings and deliberated doth render judgement  
" as follows :

" Considering that by its charter (41 Vict., ch. 34) and its by-law the defendants jurisdiction and objects are local to residents  
" of certain named parishes or places situated within the district  
" of Quebec ;

" Considering that the provisions made for the appointment of  
" visitors and the inspectors of persons claiming upon the society or

“ of claims arising from death, in no way correspond with the  
 “ features of an insurance company, carrying on a general business  
 “ of insurance ;

“ Doth maintain defendants declinatory exception and doth  
 “ order that the record be remitted to the Superior Court sitting  
 “ at the City of Quebec, with costs to Mssrs Demers & de Lorimier,  
 “ attorneys for defendant.

---

*Coulson v. Walters.*<sup>1</sup>

*Péremption d'instance. — Signature des avocats. — Préjudice.*

JUGÉ : Que lorsque dans une cause les avocats du demandeur ont signé les pièces de procédure tantôt “ Greenshields, Greenshields & Desmarais,” tantôt “ Greenshields & Greenshields ” ou encore “ Greenshields & Cie ” et qu’une motion pour péremption d’instance est signifiée à “ Greenshields & Cie,” la Cour maintiendra cette motion nonobstant cette irrégularité surtout lorsque la motion a été signifiée au bureau toujours occupé par ces avocats et que l’un d’eux est venu en Cour répondre à la motion, et que, par suite, ils n’ont eu à souffrir aucun préjudice.

Le jugement suivant explique la procédure suffisamment :

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour péremption d’instance en cette cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré, rend le jugement suivant :

“ La déclaration du demandeur est signée par “ Greenshields, Greenshields & Desmarais ” comme avocats du demandeur. L’inventaire des productions du demandeur, avec le bref et la déclaration est signé par “ Greenshields & Greenshields ” avocats du demandeur. Le “ reçu copie ” sur la comparution du défendeur est signé par “ Greenshields & Greenshields,” avocats du demandeur.

“ Aucun procédé n’a été fait dans cette cause, depuis le 19 mars 1895.

“ L’avis de motion pour péremption est adressée à MM. Greenshields & Co, avocats du demandeur et l’huissier fait son rapport

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 295, 2 juin 1899, Mathien J.—*Greenshields, Greenshields & Desmarais, avocats du demandeur.* — *Hutchison & Oughtred, avocats du défendeur.*

qu'il a signifié cette motion et l'avis à MM. Greenshields & Co.

“ MM. J. N. & R. A. E. Greenshields étaient membres de la société Greenshields, Greenshields & Desmarais qui occupaient les bureaux maintenant occupés par la société de Greenshields, Greenshields, Laflamme et Dickson. C'est à ce bureau que fût signifiée la motion pour péremption à Greenshields & Co.

“ Les procureurs du demandeur ont eux-mêmes signé Greenshields & Co, comme représentant le demandeur sur la copie de computation du défendeur ; et l'un des messieurs Greenshields a comparu personnellement, pour répondre à cette motion pour péremption.

“ Il nous paraît que par l'irrégularité, si toutefois il y a telle irrégularité, en adressant l'avis de motion et en la faisant signifier Greenshields & Co, au lieu de Greenshields, Greenshields & Desmarais qui avaient signé la déclaration, le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice, surtout lorsque ses procureurs ont eu l'occasion de répondre à cette motion.

“ La motion pour péremption est accordée et l'instance est déclarée périmée avec dépens distraits à MM. Hutchison & Oughtred, avocats du défendeur.

---

### *Trépanier v. Trépanier.*<sup>1</sup>

*Mandat. — Action contre le mandataire. — Reddition de compte.*

JUGÉ : Que le mandant a une action contre son mandataire pour lui demander une somme déterminée comme résultat de son mandat, et qu'il n'est pas tenu d'avoir préalablement recours à l'action en reddition de comptes.

Le demandeur poursuivait le défendeur comme son mandataire et demandait une condamnation à une somme déterminée que ce dernier avait en mains après l'exécution de son mandat.

Le défendeur fit une défense en droit dans les termes suivants :

“ Le défendeur tout en se réservant le droit de nier

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 2864, 18 mai 1899, Davidson J. — J. J. Beauchamp, avocat du demandeur. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

ci-après les allégués de la déclaration, dit cependant qu'en les admettant comme vraies, ils sont insuffisants, en droit pour permettre au demandeur de prendre les conclusions de la déclaration, pour les raisons suivantes, savoir :

1o Parce qu'il appert par les allégués de la déclaration que le défendeur serait poursuivi, comme mandataire du demandeur ;

2o Parce que d'après les allégués de la dite déclaration, l'action du demandeur contre le défendeur aurait dû et devrait être en reddition de comptes, et non pas une action pour dette purement et simplement, comme le demandeur le fait ;

3o Parce que les conclusions de la déclaration ne découlent pas des prémisses.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action avec dépens.

La Cour a renvoyé *in banco* cette défense en droit.

“ *Défense en droit renvoyée avec dépens.* ”

---

### *Marchand v. Bouchard.*<sup>1</sup>

*Compensation. — Dommages. — Louage.*

JUGE : Qu'une réclamation en dommages peut être opposée en compensation lorsqu'elle résulte de la violation du contrat même qui fait la base de l'action, par exemple, lorsque dans une action sur bail avec saisie-gagerie, le défendeur oppose à la demande de loyer de son propriétaire des dommages soufferts par lui, à la suite du défaut du demandeur de faire à la maison les réparations et les améliorations convenues.

L'action était une saisie-gagerie en expulsion ré-

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Archibald, J., 21 juillet 1899. — *Henri Trudel, avocat du demandeur. — Bisailon & Brossard, avocats de la défenderesse.*

clamant \$337.64 de loyers dont \$199.14 pour loyers échus.

Le défendeur plaida la compensation légale basée sur une réclamation des dommages suivants : 1o \$59.94 résultant du mauvais état d'un *water-closet* causé par le défaut du demandeur de chauffer le logement du défendeur ; \$52.43 pour coût de réparations que le demandeur devait faire et que le défendeur a été obligé de payer ; 3o \$75.00 pour dommages soufferts pendant les réparations, savoir : pour effets perdus, provisions gâtées, troubles, consultations, etc. ; 4o \$29.34 pour un compte de pension, et \$9.75 payé en argent.

Le demandeur inscrivit en droit alléguant que ces demandes du défendeur n'était ni claires ni liquides, et qu'elles ne pouvaient être établies que par une longue enquête ; que, par conséquent, elle n'avait pu opérer la compensation légale.

Cette inscription en droit a été renvoyée par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties upon the inscription in law fyled by plaintiff against paragraph E and following unnumbered paragraphs of the defendant's plea.

“ Seeing plaintiff contends that the sum claimed by the action being for an amount alleged to be due by defendant for rent under the terms of a contract cannot be compensated by a claim for damages such as set up in said paragraph E and subsequent paragraphs, which claim is totally unliquidated and will form the subject of a long enquête.

“ Considering that the said claim for damages arises out of the allegation made by the defendant that the plaintiff had himself violated the contract under which he claims rent and had deprived defendant of a part of a useful occupation of the leased premises, this causing damages.

“ Considering that under the circumstances, the defendant's claim is opposable to the plaintiff.

“ Doth reject plaintiff's inscription in law with costs.”

---

*Picard v. Renaud.*<sup>1</sup>*Vente à terme.—Nullité.—Évocation.*

JUGÉ : Que dans le cas d'une vente à plusieurs termes, avec stipulation que le titre ne sera donné qu'au temps où un certain montant aura été payé, et qu'à défaut de paiement de deux termes la vente sera nulle et le montant payé sera retenu à titre d'indemnité, une action pour \$54.50, représentant deux termes échus, intentée à la Cour de Circuit, peut être évoquée à la Cour Supérieure comme affectant des droits futurs du défendeur.

Le jugement suivant contient une explication suffisante des faits et de la procédure de la cause :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, demandant le rejet de l'évocation de la présente cause, rend le jugement suivant :

“ Par acte passé à Montréal, devant Mtre Labadie, notaire, le 16 novembre 1896, le demandeur promet vendre au défendeur qui s'obligea d'acheter, un lot de terre connue sous le numéro 7 de la subdivision du lot numéro 323 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, pour le prix de \$1,000.00 en déduction duquel le demandeur avait reçu le 30 septembre 1896, la somme de \$50.00 ; les \$950.00 restant dues devant être payées dans dix-neuf ans, du 30 septembre 1896, par paiements semestriels à partir du premier mai 1897 avec intérêt à 6 p. c. l'an, payable aussi par semestre, mais ne commençant à courir que le premier mai 1897. Il fut convenu, dans cet acte, que lorsque le défendeur aurait payé \$500.00 sur les \$1,000.00 sus-mentionnées, le demandeur serait tenu de lui consentir un acte de vente définitive, mais que s'il laissait écouler deux termes de \$25.00 sans les avoir acquittés, il serait déchu de tout droit à la dite promesse de vente, et que les sommes par lui versées en acompte seraient acquises au vendeur à titre d'indemnité sans aucun recours de la part de l'acquéreur. Par le même acte, le demandeur a donné à bail, au défendeur, le même immeuble pour le terme de dix ans à compter du 30 septembre 1896 moyennant le loyer annuel de \$54.00 payable par

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, 10 juin 1899, Mathieu, J.—Fortin & Lau-rendeau, avocats du demandeur.—Robidoux & Robillard, avocats du défendeur.

semestre et courant du premier mai 1897, époque à laquelle le locataire devait prendre possession du dit immeuble, le loyer diminuant en proportion des sommes payées sur le prix de vente et à raison de 6 p. c. de leur importance.

“ Le 8 mai dernier, le demandeur a poursuivi le défendeur dans la Cour de Circuit, pour le district de Montréal, lui réclamant la somme de \$54.00 pour intérêt et loyer échus au premier mai dernier en vertu du dit acte de promesse de vente et bail.

Le 19 mai dernier, le défendeur a déclaré qu'il entendait évoquer et évoquait la cause à la Cour Supérieure parce que le demandeur, par sa demande, mettait en question les droits du défendeur à l'avenir ainsi qu'il apparaîtrait à la déclaration produite avec l'évocation et contenant tous les moyens de défense que le défendeur entend soulever et faire valoir à l'encontre de la demande.

“ Par la déclaration que le défendeur a produite en Cour de Circuit, le 20 mai dernier, en même temps que son évocation, il déclare que les moyens de défense qu'il entend soulever et faire valoir à l'encontre de l'action, sont les suivants : 1o Par jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 28 janvier 1899, confirmé en revision dans le mois de mars suivant, dans une cause portant le numéro 1955 des dossiers de la Cour Supérieure où le présent demandeur Picard était demandeur, et le présent défendeur était défendeur, et Rochon mis en cause, il a été déclaré que l'acte du 16 novembre 1896 ne constituait pas un bail, mais était simplement une promesse de vente ; ces jugements constituent chose jugée entre les parties, quant à la nature de cet acte ; 2o La somme de \$54.00 réclamée par le demandeur serait l'intérêt d'une année de la somme de \$900.00, balance du prix stipulé en la promesse de vente ; 3o La possession de l'immeuble n'a été donnée qu'en exécution de la promesse de vente et l'intérêt du prix de vente est dû à cause de la possession de cet immeuble ; 4o Par la clause que lorsque l'acquéreur aura compté \$500.00 sur les \$1,000.00 le demandeur serait tenu de lui consentir un acte de vente définitive, mais que s'il laissait écouler deux termes de \$25.00 sans les avoir acquittés, il serait déchu de tout droit de la promesse de vente, et que les sommes par lui versées en acompte seraient acquises au vendeur à titre d'indemnité sans aucun recours de la part de l'acquéreur. Cette promesse de vente est résolue de plein droit par suite du fait que le défendeur a laissé écouler deux termes de \$25.00 sans les avoir acquittés, savoir : celui échu le premier octobre 1898 et celui échu le premier mai 1899. Ce fait démontre sa volonté de



se dégager des obligations créées par cette promesse de vente, et le demandeur est, dans ce cas, déchargé de l'obligation de lui consentir un acte de vente définitive, le cas échéant opérant de plein droit la résolution de la promesse de vente pour les deux parties ;  
 5o Le défendeur a abandonné la possession de l'immeuble, n'y réside plus et a enlevé de la maison tous les meubles et effets mobiliers lui appartenant, et le demandeur en a pris possession ;  
 6o La promesse de vente étant résolue, le demandeur n'a droit de réclamer ni intérêt ni capital, en vertu de cette promesse de vente ;  
 7o Le demandeur qui réclame aujourd'hui la somme de \$54.00, en vertu de cette promesse de vente, pourra aussi plus tard réclamer les autres paiements, et en conséquence, il met en question les droits du défendeur à l'avenir.

“ Le demandeur de son côté, soutient que sa demande ne peut affecter les droits futurs du défendeur, et il demande le rejet de l'évocation.

“ Comme les moyens que le défendeur invoque pour faire renvoyer la demande du demandeur résultant de la clause résolutoire contenue dans le dit acte de vente qui est produit par le demandeur et qui se trouve ainsi au dossier, il nous paraît que le défendeur peut, avant d'avoir plaidé, évoquer la cause à cette cour. Il nous paraît aussi que cette poursuite est sujette à évocation vû que si le jugement condamne le défendeur, la Cour devra considérer la promesse de vente comme étant encore en vigueur. La motion du demandeur pour le renvoi de l'évocation est renvoyée avec dépens et l'évocation est maintenue, les dépens devant suivre le sort du procès.”

---

*La Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île v. La Ville de St Louis.*<sup>1</sup>

*Irrégularités. — Préjudice. — Pièces de procédure.*

JUGÉ : Que le principe de l'article 174 du C. p. c. qui déclare qu'on ne peut faire une exception à la forme que pour les irrégularités qui causent un préjudice est applicable non seulement au bref, à la déclaration ou à la signification, mais à toute autre pièce de procé-

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, 22 mai 1899, Mathieu J. — Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats des demandeurs. — Bisaiillon & Brossard avocats de la défendeeesse.

dure, et aucune irrégularité ne peut être invoquée que lorsqu'elle cause un préjudice.

**Le jugement qui suit est suffisamment explicite :**

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse, demandant le rejet de la défense en droit de la défenderesse, rend le jugement suivant :

“ Le premier juin courant, un bref d'injonction a été émis contre la défenderesse à la poursuite de la demanderesse. A ce bref et à l'ordonnance d'injonction la défenderesse a, le 14 juin courant, produit une réponse en droit dans la forme usitée sous le Code de procédure civile de 1867. Le 19 juin courant, la demanderesse a fait motion demandant le rejet de cette réponse en droit parce qu'elle n'est pas dans la forme indiquée par l'article 192 C. p. c. Le 15 juin courant, après la signification de la motion de la demanderesse, la défenderesse a inscrit sur le rôle de la Cour de Pratique pour lundi, le dix-neuvième jour de juin courant, sur la la défense en droit par elle produite.

“ L'article 105 C. p. c., dit que dans chaque procédure il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi, les faits et les conclusions sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et l'article 174 dit que le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification. Le principe émis dans l'article 174 est applicable, non-seulement, au bref, à la déclaration ou à la signification, mais à toute autre pièce de procédure, et on doit décider que les irrégularités ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles causent un préjudice.

“ Dans l'espèce, la défenderesse a régularisé sa procédure en produisant l'inscription requise par l'article 192 pour soumettre ses moyens de droit. Avec cette inscription produite par la défenderesse, la demanderesse n'éprouve aucun préjudice de la forme du plaidoyer soumis par la défenderesse.

“ La motion pour le rejet de la réponse en droit, est renvoyée, mais avec dépens contre la défenderesse.”

J. J. BEAUCHAMP.

---

# **PARU!-OUT!**

**"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated, by R. STANLEY WEIR, D. C. L., Advocate Montreal Bar; Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1898," (Revised Pocket Edition.)**

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - - - \$2.00

**"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec, 1899, Annoté par PAUL de CAZES, Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.**

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol, in-32, relié, toile. Prix - - - - - \$1.50

**C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,  
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.**

# **Paru !! Paru !!**

## **CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ANNOTÉ, par P. G. MARTINEAU et R. DELFAUSSE, Avocats au Barreau de Montréal.**

Le code de procédure civile que nous livrons aujourd'hui à la profession, comprend les textes français et anglais, mis en regard l'un de l'autre. On pourra ainsi en faire la comparaison promptement et facilement, et, en même temps, mieux contrôler l'exactitude de la traduction. Les sources de notre procédure actuelle sont indiquées immédiatement après chaque article, et nous avons mis ensuite, lorsqu'il y avait lieu, au commencement des arrêts de jurisprudence, les références et les autorités données par les codificateurs de l'ancienne loi, fournissant ainsi l'historique complet de chacune des dispositions du Code. A la suite de ces autorités viennent les remarques des commissaires sur les principaux changements qu'ils ont suggérés. Les règles de pratique qui se rapportent spécialement à certains articles sont aussi insérées dans les premiers numéros de la jurisprudence, au bas de chacun de ces articles, et elles sont également reproduites au long dans l'appendice.

Nous avons consacré plusieurs pages à la doctrine et avons essayé par la citation des auteurs à bien faire saisir le sens et l'étendue des diverses dispositions de notre loi, préférant toujours le côté pratique des questions aux théories si souvent compliqués et inutiles où se complaisaient les métaphysiciens du barreau.

Un vol. in-8 grand, de 1000 pages. Prix : relié  $\frac{1}{2}$  veau ou  $\frac{1}{2}$  chagrin \$15.00.

---

## **CODE DES HUISSIERS ET DES SHÉRIFS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, contenant les textes français et anglais ; la jurisprudence complète jusqu'à ce jour, et des commentaires par VICTOR CUSSON, L.L.L., Avocat au Barreau de Montréal.**

La mise en vigueur du nouveau Code de Procédure, le premier septembre 1897, a rendu nécessaire la publication d'un nouveau recueil contenant les textes amendés que doivent étudier spécialement les huissiers et les shérifs. Celui que nous offrons en vente aujourd'hui, contient les textes français et anglais de toutes les matières se rapportant aux professions d'huissier et de shérif ; une revue complète de la jurisprudence et une table alphabétique préparée avec soin qui facilitera beaucoup les recherches. Dans le but d'aider aux personnes qui veulent se préparer à la profession d'huissier, le compilateur a fait suivre les textes d'explication qu'il croit de nature à en rendre l'étude plus facile.

Un vol. in-32, de 221 pages. Prix : relié toile, \$2.00.

---

**C. THEORET, Libraire-Editeur en Loi,**

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 Rue St-Jacques, MONTREAL, Can.

**✉ Nous expédions FRANC DE PORT sur réception du montant.**